



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DCE – BPE **2015 / 098**

LIMOGES, le **24 AOUT 2015**

ARRETE

portant création de la commission de suivi de site relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur les communes de Bellac au lieu-dit "les Bois du Roi" et Peyrat de Bellac au lieu-dit "Pont de Chanart" et exploité par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED)

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur les communes de Bellac au lieu-dit "Les Bois du Roi" et Peyrat de Bellac au lieu-dit "Pont de Chanart" et exploité par le syndicat départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) ;

VU l'arrêté DRCLE n° 2006-538 du 15 mars 2006 portant autorisation au syndicat départemental pour l'élimination des déchets (SYDED) d'exploiter un centre de traitement et stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de Bellac et Peyrat de Bellac, modifié et complété par les arrêtés des 09 janvier 2009, 12 juillet 2011 et 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur les communes de Bellac au lieu-dit "les Bois du Roi" et Peyrat de Bellac au lieu-dit "Pont de Chanart" et exploité par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED) ;

CONSIDERANT que l'installation relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les consultations effectuées ;

CONSIDERANT que les membres du collège « salariés » doivent être protégés au sens du code du travail en application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun salarié ne remplit les conditions prévues par l'article précité du code de l'environnement et que par conséquent le collège « salarié » ne peut être pourvu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : création de la commission de suivi de site

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés – ALVEOL - situé aux lieux-dits "Les Bois du Roi" sur la commune de Bellac et "Pont de Chanart" sur la commune de Peyrat de Bellac, exploité par le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED).

Article 2 : composition de la commission de suivi de site

La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

le collège "administrations de l'Etat" qui comprend :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le service en charge de l'inspection des installations classées
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

le collège "élus des collectivités territoriales" qui comprend

un représentant proposé par le conseil départemental

Titulaire : Mme Martine FREDAIGUE-POUPON

Suppléant : M. Stéphane VEYRIRAS

- un représentant proposé par la commune de Bellac

Titulaire : M. Nathalien COURTY

Suppléant : M. Thierry SPRIET

- un représentant proposé par la commune de Peyrat de Bellac

Titulaire : M. Jean-Louis CONTE

Suppléant : Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX

- un représentant proposé par la commune de Blond

Titulaire : Mme Christine BLANCO GARCIA

Suppléant : M. Daniel LECOMTE

le collège "exploitant" qui comprend :

- quatre représentants proposé par le SYndicat Départemental pour l'Elimination des Déchets ménagers et assimilés

Titulaire : - M. Alain AUZEMERY, Président du SYDED

Suppléant : M. Marcel LETERRE

Titulaire : M. Pierre ALLARD

Suppléant : M. Pierre LEFORT

Titulaire : Mme Claude CHABROL

Suppléant : Mme Amanda FAUCHER

Titulaire : M. Claude PEYRONNET

Suppléant : M. Sébastien NANY

le collège "riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» qui comprend :

- 1 représentant proposé par l'association pour la Sauvegarde de la Gartempe

Titulaire : M. Paul GENET

Suppléant : Mme Martine POITOU-SANTARELLI

- 1 représentant proposé par l'association Limousin Nature Environnement

Titulaire : M. Yvan TRICART

Suppléant : M. Marc MICHAUX

- 1 représentant proposé par l'association Nature et Cadre de Vie

Titulaire : M. Philippe PEQUIGNOT, co-président

Suppléant : M. Patrick ROUX, co-président

le collège "salariés" qui comprend :

- aucun salarié désigné

Article 3 : Président et composition du bureau

3-1– La présidence est assurée par le préfet de la Haute-Vienne ou par le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart. En cas d'empêchement simultané du préfet et du sous-préfet, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral.

3-2 – La commission comporte un bureau composé du président et un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion. Sa composition sera fixée par arrêté.

Article 4 : Durée du mandat

4.1 - Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

4.2 - Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : mission de la commission de suivi de site

5.1 - La commission a pour mission de :

5.1.1 - Missions générales

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant du site en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité du site jusqu'à sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour le site l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Elle est à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 ;

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation ses projets de création, d'extension ou de modifications de l'installation.

5.1.2 - Missions propres aux commissions de suivi de site d'élimination de déchets

- promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique du site ; elle est à cet effet régulièrement informée :

1° - des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

2° - de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

5.2 Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : organisation et fonctionnement

6.1 - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Le président doit réunir la commission si au moins trois membres du bureau en font la demande.

6.2 - Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

6.3 - L'ordre du jour de la réunion est établi par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

6.4 - Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par les services de la sous-préfecture de Bellac et ceux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (rédaction des compte-rendu de réunion).

6-5 - En l'absence de suppléant désigné ou si le suppléant ne peut être présent, le titulaire peut se faire représenter par l'intermédiaire d'un mandat donné à un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. La personne mandatée doit être en possession d'un mandat écrit.

6-6 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En application de l'article R.125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- collègue « Administrations de l'Etat » : 12 voix par membre
- collègue « Elus des collectivités territoriales » : 15 voix par membre
- collègue « Exploitant » : 15 voix par membre
- collège "Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » : 20 voix par membre
- collègue « salariés » : sans objet

6-7 - Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

6-8 - Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : validité des avis rendus par la Commission Locale d'Information et de Surveillance

Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée par arrêté préfectoral DRCLE n° 2005-1594 du 19 septembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : abrogation de la commission locale d'information et de surveillance

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2005-1594 du 19 septembre 2005 portant création de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ALVEOL.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture. Il sera affiché en mairies de Bellac, Peyrat de Bellac et Blond pendant un mois.

Article 11 : exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER